

CONVENTION DE PARTENARIAT À TITRE GRATUIT ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA VILLE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE POUR LA MISE EN PLACE DE CINQ ATELIERS INDIVIDUELS DE MEDIATION NUMERIQUE ET UN ATELIER COLLECTIF D'INITIATION INFORMATIQUE DE BASE DE MEDIATION NUMERIQUE – ANNEE 2024/2025

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente, en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° ----- /24 en date -----2024, dont le siège est situé : 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,

Ci-après dénommée «*La Métropole*»,

ET

La ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Martial ALVAREZ, régulièrement habilité à signer la présente convention, par décision n°2017/024, et domiciliée Hôtel de Ville – BP 142 – 13518 Port-Saint-Louis-du-Rhône Cedex.

Ci-après dénommée «*La ville*»,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Métropole, au travers du dispositif de médiation numérique déployé sur le périmètre géographique de l'ancien territoire Ouest Provence, propose différents types d'ateliers d'initiation simplifiée aux techniques multimédias selon les objectifs poursuivis et le public visé, soit des ateliers d'initiation de base aux outils informatiques.

Ce dispositif mobile et polyvalent de démocratisation des outils multimédias, permet un accès simplifié à l'ordinateur et à Internet et de vulgariser le savoir-faire informatique dans le but d'offrir au public de l'autonomie en la matière et favoriser ainsi l'insertion professionnelle.

Outre un outil d'insertion, le multimédia s'avère également être un outil d'animation et d'expression permettant de créer du lien social à travers l'animation d'un espace public de connexion et des ateliers d'initiation auprès d'un public intergénérationnel (enfants, jeunes, adultes, seniors).

La ville a sollicité la Métropole pour la mise en place de 5 créneaux hebdomadaires de médiation numérique (accompagnement pour les démarches administratives en ligne) et un atelier collectif mensuel au sein de la Maison France Service de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

La Maison France Service est un service municipal dédié à l'accès aux droits des habitants notamment ceux les plus en difficultés, qui propose un certain nombre de permanences d'information et d'accompagnement. L'ensemble de ces services est accessible gratuitement.

Au regard des objectifs indiqués et, compte-tenu des missions du dispositif de médiation numérique, doté d'animateurs qualifiés en la matière, la Métropole souhaite encourager cette initiative et entend répondre favorablement à cette demande.

Dès lors, la Métropole et la ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône conviennent de conclure une convention de partenariat, fixant les modalités d'organisation de cet accompagnement technique.

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, la Métropole, au travers du dispositif de médiation numérique met en place 5 créneaux hebdomadaires de médiation numérique (accompagnement pour les démarches administratives en ligne) et un atelier collectif mensuel au sein de la Maison France Service de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

En lien avec le personnel d'accueil de ce service municipal, il s'agit de mettre en place un accompagnement individuel permettant au public d'acquérir de l'autonomie dans le cadre des démarches en ligne mises en place par un certain nombre d'administrations (France travail, Préfecture, service logement municipal, bailleurs sociaux, Caisse d'allocations familiales). Les usagers pourront aussi y trouver des conseils et autres initiations pour le traitement de texte, les connexions sur internet, certaines notions de maintenance de l'ordinateur.

ARTICLE 2 : DATES ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Les permanences de médiation numérique se dérouleront à la Maison France Service, 4, rue Jean Rouget - 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône à compter du 1^{er} octobre 2024 et jusqu'au 1^{er} octobre 2025.

- Le lundi de 14 h à 17 h
- Le mardi de 9 h à 12 h
- Le mercredi de 14 h à 17 h
- Le vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3-1) Engagements de la ville :

La ville s'engage à :

- Mettre à disposition gratuitement un bureau au sein des locaux de la Maison France Service et orienter le public sur les interventions proposées par le dispositif de médiation numérique.
- Fournir une connexion ADSL par câble ou wifi, une imprimante laser noir et blanc et du mobilier dans le bureau prévu pour cette médiation au sein de la Maison France Service. Deux postes seront mis à disposition.
- Faire mention de la Métropole en qualité de partenaire dans le cadre de sa communication autour de cette animation.
- Informer la Métropole, par mail, sept jours avant, de toute modification tenant au déroulement des animations précitées (dates, horaires, lieux) : en cas d'évènement imprévu (grève, sinistre...) la ville informera le responsable au plus vite pour suspendre la permanence.

3-2) Engagements de la Métropole :

En lien avec le personnel d'accueil de ce service municipal, la Métropole s'engage à :

- Assurer la mise en place d'un accompagnement individuel des habitants leur permettant d'acquérir une autonomie dans le cadre des démarches en ligne.

Ce service sera accessible gratuitement pour les habitants. L'agent du dispositif de médiation numérique se déplacera avec un ordinateur portable.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec la réalisation des interventions telles qu'elles sont exposées à l'article 2 de la présente convention. Elle prend effet à compter de sa notification et prendra fin au terme du dernier atelier programmé, tel que visé à l'article 2.

Toutefois, elle pourra être prolongée par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La Ville assure avoir souscrit les polices d'assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son activité.

Pour sa part, la Métropole déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la participation d'un de ses agents aux créneaux de médiation numérique tel que prévue à la présente convention dans les conditions contractuelles consenties.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit. Aucune indemnité ne sera due par la Métropole pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 7 : «INTUITU PERSONAE»

La présente convention étant conclue «intuitu personae», les droits en résultant ne pourront être cédés à qui que ce soit.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE COMPETENCE

Tous les litiges, pouvant résulter de l'application de la présente convention, relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13003 Marseille. Toutefois, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable à leur litige en cas de non-respect de l'une des clauses.

Fait à Istres, le :
(En deux exemplaires)

La Présidente de la Métropole

Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône

Mme Martine VASSAL

M. Martial ALVAREZ